

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant les statuts du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n° 396-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

### Décret 396-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2.00 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du mot « Montréal » par le mot « Laval ».

2. L'article 4.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### « 4.01. Membres

Le comité est composé de 12 membres désignés de la façon suivante:

a) pour la partie patronale:

six membres nommés par l'Association de la construction du Québec, dont au moins trois employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal et dont au moins un employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des matériaux de construction;

\* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 4669-74 du 18 décembre 1974 et n° 2842-78 du 6 septembre 1978.

b) pour la partie syndicale :

1<sup>o</sup> trois membres nommés par la Fédération de la Métallurgie-CSN;

2<sup>o</sup> deux membres nommés par les Métallurgistes Unis d'Amérique (FTQ-CTC);

3<sup>o</sup> un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, Local 1 (FTQ-CTC).».

3. L'article 6.00 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35924

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 397-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

### Décret 397-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Serrurerie et menuiserie métallique (numéro 5) — Sous-comité du décret — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1675-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS